

contre quelques-unes des dispositions de ce bill par des autorités anglaises et quelques propriétaires de droits d'auteur. Cet Acte a été adopté dans le but de protéger les intérêts des impressions canadiennes, et il contient une clause où il est dit que si un auteur anglais n'enregistre pas son ouvrage dans l'espace d'un mois après sa publication dans le pays où il a été écrit, qu'alors le ministre de l'agriculture peut accorder un permis à tout imprimeur en Canada, de reproduire cet ouvrage à la condition d'un paiement de 10 pour 100 sur le prix du détail de chaque copie de l'ouvrage ainsi reproduit, ce droit devant être perçu sous forme de droit d'accise par le département du revenu de l'intérieur. Sans vouloir entrer dans la discussion qui a été soulevée relativement à cette question, discussion qui a été longue et bien débattue, on peut dire en quelques mots que les intérêts des impressions canadiennes exigent qu'à moins qu'un tel avantage leur soit accordé, elles continueront à être exclues de leur propre marché qui, depuis bien des années est englobé par les impressions américaines qu'on a laissé entrer en vertu d'une législation impériale, à la condition d'un paiement d'un droit de 12½ pour 100. D'un autre côté le propriétaire d'un droit d'auteur anglais, prétend que son titre de propriété littéraire et artistique, est pour lui une possession absolue, un droit de propriété absolu, dont il ne peut et ne doit pas être privé dans aucune partie des possessions britanniques, sans son consentement. En conséquence de l'adoption de l'Acte canadien de 1889, avis a été donné au gouvernement anglais, par un arrêté du Conseil, de dénoncer la convention de Berne, pour au moins ce qui avait trait au Canada, tel acte limitant pratiquement les clauses de réciprocité, à une période d'un mois, après première publication dans le Royaume Uni ou le pays ayant "un traité international de droits d'auteur avec le Royaume Uni."

LE CONSEIL NATIONAL DES FEMMES DU CANADA, ORGANISÉ LE 26 OCTOBRE 1893.

561.

Présidente.—Son Excellence la comtesse d'Aberdeen.

Vice-présidentes.—Lady Thompson, Madame Laurier.

Vice-présidentes honoraires.—Les femmes des lieutenants-gouverneurs des provinces.

Vice-présidentes provinciales.—Madame McDonnell, pour Ontario ; Lady Caron, pour Québec ; Lady Tilley, pour le Nouveau-Brunswick ; Madame Archibald pour la Nouvelle-Ecosse ; Madame Taylor pour le Manitoba et Mademoiselle Perrin, pour la Colombie anglaise.

Secrétaire-correspondant.—Madame Willoughby Cummings, 44 rue Dewson, Toronto.

Secrétaire archiviste.—Madame H. Scott, Montréal.

La trésorière.—Madame Hoodless, Hamilton.

Le Conseil National des Femmes du Canada doit sa formation à une assemblée du Conseil Internationale des Femmes, tenue à la fin du Congrès des Femmes tenu à Chicago, en 1893. Un nombre de femmes représentant différentes sociétés du Canada se trouvaient présentes à cette assemblée, et résolurent alors de faire les premières démarches pour former un conseil national des femmes en Canada ; Madame McDonnell de Sunny-